

Statuts du Dikricher Photo-Club, a.s.b.l.

par référence à la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations (la Loi)

Chapitre I : Dénomination, siège social, durée et but

Article 1^{er}

L'Association porte la dénomination „Dikricher Photo-Club“ et a son siège social dans la commune de Diekirch

Elle est constituée pour une durée illimitée.

Article 2

Le but de l'Association est :

- a) de faciliter aux sociétaires la perfection dans l'art et les applications de la photographie;
- b) de mettre à leur disposition un ou des locaux aménagés à cet effet;
- c) d'organiser des cours, des séances de travail et conférences, des excursions et sorties-études, des concours, des expositions,

Article 3

L'association poursuit son action dans une stricte indépendance politique, idéologique et religieuse.

Chapitre II : Les membres

Article 4

La qualité de membre effectif (membre) est conférée par le Conseil d'administration

La personne qui veut devenir membre doit remplir les conditions suivantes :

- Présenter une demande, soit par écrit, soit verbalement

Une demande correspondante est à adresser au Conseil d'administration qui statue souverainement.

Les membres sont tenus de payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée générale et qui ne peut être supérieur à 50 euros.

Le nombre minimum des membres est de 3.

Article 5

L'Association n'accepte pas de membres adhérents.

Article 6

La qualité de membre se perd par :

- la démission écrite adressée par simple courrier au Conseil d'administration,
- le décès de la personne physique ou de la dissolution de la personne morale,
- la démission de plein droit en cas de non-paiement de la cotisation annuelle dans les six mois à partir de l'échéance des cotisations,
- la radiation prononcée par l'Assemblée générale pour motif grave ou atteinte grave aux intérêts de l'Association.

Est considéré comme grave :

- Comportement contraire aux valeurs de l'association
- Atteinte à l'image de l'association
- Comportement violent ou harcèlement
- Conflits d'intérêts ou détournement de ressources

L'Assemblée générale prend sa décision à la majorité des voix des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit sur le fonds social et ils ne peuvent pas réclamer le remboursement des cotisations versées.

Article 7

L'Association tient à son siège un registre actualisé des membres selon les conditions de l'article 9 de la Loi qui peut notamment être consulté par les membres.

Chapitre III : L'Assemblée générale

Article 8

L'Assemblée générale a les pouvoirs les plus étendus pour prendre toute décision qui intéresse l'Association. Tous les membres sont convoqués par le Conseil d'administration à l'Assemblée générale au moins quinze jours avant la date par courrier postal ou électronique.

Tous les membres ont un droit de vote égal à l'Assemblée générale et les résolutions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la Loi.

Les membres peuvent exceptionnellement participer par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification et ils sont ainsi réputés être présents à la réunion de l'Assemblée générale.

Les résolutions de l'Assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux qui sont signés par le Président.

Article 9

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an, au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, pour approuver les documents comptables annuels de l'exercice social écoulé ainsi que le budget de l'exercice suivant. L'exercice social coïncide avec l'année civile.

L'Assemblée générale doit se réunir si un cinquième au moins des membres en fait la demande.

Les membres peuvent se faire représenter moyennant une procuration écrite par un autre membre. Un membre ne peut détenir plus d'une procuration.

Article 10

Relèvent de la compétence exclusive de l'Assemblée générale :

- la modification des statuts,
- la nomination, la révocation des administrateurs et la fixation de leur nombre,
- la décharge aux administrateurs
- l'approbation du budget et des comptes annuels,

- la dissolution de l'association,
- l'exclusion d'un membre,

Chapitre IV : Le Conseil d'administration

Article 11

Le Conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires et utiles à la réalisation du but social à l'exception de ceux que la loi réserve à l'Assemblée générale. Il est convoqué par le Président par voie postale ou électronique au moins huit jours avant la date proposée.

Le Conseil d'administration est composé au moins de 3 et au plus de 12 administrateurs, étant entendu qu'il appartient à l'Assemblée générale de déterminer le nombre précis d'administrateurs à élire.

Il ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des administrateurs est présente ou représentée. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de parité de voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante.

La durée du mandat des administrateurs est de 2 ans. Le mandat est renouvelable.

Les décisions du Conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs exprimé par écrit dans des cas exceptionnels dûment justifiés.

Les administrateurs peuvent exceptionnellement participer par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification. Ils peuvent donner, par voie postale ou électronique, mandat à un autre administrateur pour les représenter à toute réunion du Conseil d'administration. Un même administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur à la fois.

Le mandat des administrateurs expire par l'échéance du terme, décès, révocation à tout moment par l'Assemblée générale ou démission volontaire écrite adressée par simple lettre au Conseil d'administration.

Les résolutions du Conseil d'administration sont consignées dans des procès-verbaux qui sont signés par le Président et conservés au siège de l'Association.

Article 12

Les administrateurs désignent entre eux, à la simple majorité, ceux qui exercent les fonctions de président, secrétaire, trésorier.

L'Association est engagée par la signature conjointe du Président et du secrétaire ou du trésorier. Le Conseil d'Administration peut autoriser le trésorier ou son suppléant d'effectuer des paiements sous une seule signature.

Chapitre V : Références à la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations (la Loi)**Article 13**

Par référence à l'article 18 de la Loi, le régime comptable de l'Association est celui qui s'applique selon la catégorie à laquelle elle appartient.

Article 14

La modification des statuts s'effectue selon les dispositions de l'article 15 de la Loi.

Article 15

La dissolution de l'Association s'effectue selon les dispositions de l'article 25 de la Loi. L'Assemblée générale décide de l'affectation du patrimoine de l'Association à une association sans but lucratif.

Article 16

Pour tous les points non réglés par les présents statuts, les dispositions de la Loi s'appliquent.